

Arrêt

**n° 224 158 du 19 juillet 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare qu'il tenait un commerce d'import de voitures, qu'il n'est membre d'aucun parti politique mais qu'il a participé à certaines activités de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) jusqu'en 2013-2014. Depuis 2006, il a été arrêté une vingtaine de fois par la police sous divers prétextes en raison de son origine peuhl. En 2013, suite à une fausse accusation de vol de véhicule, il a été arrêté et détenu pendant trois jours ; alors qu'il a été reconnu innocent, il a toutefois dû payer une amende pour être libéré. Le 11 mai 2017, le capitaine A. a demandé au requérant de lui prêter de l'argent afin d'aller rechercher son véhicule en panne, ce que le requérant a fait ; le capitaine A. lui a ensuite confié sa mallette le temps d'aller récupérer son véhicule ;

le capitaine A. n'est cependant pas revenu récupérer cette mallette. Le 15 mai 2017, des policiers se sont présentés chez le requérant et ont ouvert la mallette qui contenait passeports et documents d'identité. Le requérant a été arrêté et emmené à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention de Sécurité) de Camayenne ; le lendemain, la police a perquisitionné son domicile en présence du requérant et a saisi tous ses biens. Il a ensuite été transféré à la CMIS de Bambeto avant de revenir à celle de Camayenne où il a été violenté et abusé sexuellement. Grâce à l'aide de son frère, il s'est évadé le 17 juin 2017 ; il s'est ensuite caché jusqu'à son départ de la Guinée le 25 juin 2017 et est arrivé le lendemain en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 5 octobre 2017. Début 2018, il a été interviewé en rue par une journaliste et a critiqué la situation actuelle en Guinée ; ses déclarations ont été diffusées dans les médias guinéens et son frère l'a informé qu'en raisons de ses déclarations, sa vie était en danger en Guinée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions, des imprécisions, des incohérences, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant les nombreuses arrestations dont il a été victime en raison de son origine peuhl de même que celle de trois jours en 2013, ses arrestation, détention d'un mois et évasion de 2017 ainsi que les recherches de ses autorités à son encontre. D'autre part, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées. D'abord, elle souligne que la méconnaissance du requérant quant aux circonstances et acteurs de l'interview qu'il a donnée en Belgique, à sa diffusion dans les médias guinéens, diffusion au sujet de laquelle elle relève, dans ses propos, une contradiction et un manque d'intérêt pour s'informer, et aux indicateurs et recenseurs susceptibles de l'identifier dans cette interview, d'une part, ainsi que le caractère confidentiel de la page *Facebook* hébergeant la vidéo de cette interview et de cette vidéo elle-même sur cette page, d'autre part, ne permettent pas d'établir que ladite interview a été diffusée dans les médias guinéens ou que sa présence sur la page *Facebook* a une visibilité telle qu'elle est de nature à susciter des recherches des autorités à son encontre. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'au vu du caractère ancien et limité des activités politiques du requérant et de l'absence de problèmes rencontrés dans ce cadre, ni son profil politique ni sa seule appartenance à l'ethnie peuhl ne suffisent à établir l'existence d'une crainte personnelle et réelle de persécution en cas de retour en Guinée. Enfin, elle considère que les propos du requérant ne permettent d'établir ni la réalité d'une persécution généralisée des importateurs de voitures en Guinée ni d'étayer l'existence d'une crainte fondée dans son chef en raison de sa profession d'importateur de véhicules. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les autres documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), de l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 4).

4.1. Le Conseil souligne d'emblée que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les demandes ultérieures introduites par un demandeur de protection internationale, soit une hypothèse totalement étrangère à la présente affaire ; ce moyen est donc irrecevable.

4.2. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document pour étayer sa demande de protection internationale, à savoir un extrait du rapport annuel d'*Amnesty International*, tiré d'*Internet* et intitulé « GUINEE 2017/2018 ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil trois photographies, deux d'entre elles prises à l'occasion de son arrestation et la troisième prise lors de son transfert de son lieu de détention de Camayenne à celui de Bambeto.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle récurrente qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle se réfère à plusieurs reprises à un entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'elle date du 19 février 2018 alors qu'il a eu lieu le 2 mars 2018. Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En outre, la décision développe les raisons qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. Concernant d'abord les nombreuses arrestations du requérant depuis 2006 et sa détention en 2013, qu'il soutient être dues à son origine ethnique et à son succès professionnel, la partie requérante reproche principalement au Commissaire adjoint d'avoir analysé les problèmes du requérant séparément, soutenant que « *c'est [...] bien cette double combinaison de l'origine ethnique peule et de la jalousie suscitée par sa réussite commerciale qui [...] [a] fait du requérant une cible privilégiée* » (requête, p. 4) : « *[c]'est parce que le requérant est à la fois peule, importateurs de voitures et florissant qu'il est persécuté* » (requête, page 6). Elle fait également valoir que « *les persécutions des peuls est une situation établie en Guinée* » et cite à cet égard un extrait d'article du 10 juin 2015 tiré du site Internet « leguépard.net » (requête, p. 5). Elle soutient par ailleurs que, pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte « *de la situation sociale et de l'instruction du requérant, alors que ces éléments [sont] particulièrement importants afin de comprendre et d'appréhender la manière dont le requérant relate les faits* » (requête, p. 5). Elle reproche encore au Commissaire adjoint d'avoir interrompu le requérant dans ses propos, de ne pas l'avoir confronté « *lors d'une de ses deux auditions à [...] ses déclarations quant au nombre d'arrestations dont il était victime* » (requête, p. 6) et, s'agissant plus particulièrement de sa détention de 2013, d'avoir mal interprété ses propos lorsqu'il considère que le requérant ne l'aurait pas liée à son origine ethnique (requête, p. 7).

7.1.2. Le Conseil estime que les contradictions et les imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les faits précités se vérifient à la lecture du dossier administratif de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit juger que ces événements ne sont pas crédibles. Les quelques explications factuelles avancées dans la requête ne suffisent pas à pallier le caractère vague et

lacunaire des propos que le requérant a tenus au Commissariat général et ne permettent donc pas d'infirmer les constats posés à ce propos dans la décision.

7.1.2.1. Ainsi, la partie requérante n'explique pas de manière convaincante en quoi la situation sociale et l'absence d'instruction du requérant expliqueraient le caractère contradictoire et imprécis de ses déclarations au Commissariat général. Au contraire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces deux éléments auraient empêché le requérant de répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande de protection internationale et d'exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qu'il présente comme fondant sa crainte de persécution, et ce d'autant plus qu'il ressort expressément du dossier administratif (pièce 15, p. 10) qu'il faisait le commerce d'importation de voitures d'occasion depuis 2008, avait sa propre entreprise employant quatre travailleurs et voyageait depuis 2008 entre la Guinée et la Belgique et la France pour ses activités professionnelles.

7.1.2.2. En outre, il ressort des notes des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général que l'officier de protection a répété plusieurs fois ses questions, qu'il les a illustrées d'exemples et qu'il a demandé à de nombreuses reprises au requérant s'il comprenait ses questions (dossier administratif, pièces 8 et 15). Par ailleurs, tant le requérant que son avocat ont précisé à la fin du deuxième entretien du 3 avril 2018, que celui-ci s'était bien passé et qu'il n'y avait pas eu de problème de compréhension.

7.1.2.3. Par ailleurs, s'il est exact que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à ses propos contradictoires concernant le nombre d'arrestations dont il dit avoir fait l'objet, à savoir « *au moins plus de vingt fois* » (dossier administratif, pièce 22, page 13, rubrique 3.1) ou « *plus de 10 fois* » (dossier administratif, pièce 8, page 9), elle l'a par contre expressément interrogé à ce sujet et, après avoir donné le nombre de dix, il a ajouté ne pas pouvoir « *dire combien de fois et dans quelle circonstance* » il a été arrêté (dossier administratif, pièce 8, page 9), ce qui confirme le caractère particulièrement vague de ses déclarations à cet égard.

7.1.2.4. Enfin, concernant le lien entre l'origine ethnique du requérant et sa détention de 2013, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas mal interprété ses propos, celui-ci n'ayant pas relié cet événement à son origine peuhl (dossier administratif, pièce 22, page 13, rubrique 3.1, et pièce 8, p. 9) ; l'extrait des déclarations du requérant, reproduit par la requête (p. 7) ne permet nullement d'aboutir à une autre conclusion.

7.1.2.5. Le Commissaire adjoint a dès lors pu légitimement considérer que les nombreuses arrestations du requérant depuis 2006 et sa détention en 2013, qu'il soutient être dues notamment à son origine ethnique, ne sont pas établies.

En conséquence, l'invocation par la partie requérante, dans le cadre de ces événements, des persécutions des peuhls en Guinée et le renvoi à cet égard à un extrait d'un article du 10 juin 2015 tiré du site *Internet* « *leguépard.net* » manquent de toute pertinence.

7.2.1. Ensuite, concernant l'arrestation du requérant en mai 2017 ainsi que sa détention d'un mois et son évasion qui s'en sont suivies, la partie requérante fait valoir, sans autre commentaire ni précision, qu' « *il ressort [...] des notes d'audition 3 avril 2018, que le requérant [a] donné de nombreux détails spontanés et crédibles quand à ses co-détenus, notamment leur nationalité, les raisons pour lesquelles ils étaient incarcérés, etc...* » (requête, page 8).

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a transmis trois nouveaux documents au Conseil, à savoir deux photographies prises à l'occasion de son arrestation du 15 mai 2017 et une photographie prise lors de son transfert de son lieu de détention à Camayenne à celui de Bambeto (dossier de la procédure, pièce 10).

7.2.2. Interrogé au sujet du mode d'obtention de ces photographies lors de l'audience, le requérant fournit des réponses particulièrement vagues. Ainsi, il déclare qu'il ne sait pas qui a pris ces photos ni comment son frère, qui les lui a transmises, les a lui-même obtenues. Ce constat en réduit d'emblée la force probante. En tout état de cause, elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Pour le surplus, le Conseil estime que les contradictions, les imprécisions, les invraisemblances et l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant relatives à ces événements, qui sont établies à la lecture de son entretien personnel du 3 avril 2018 au Commissariat général, sont telles que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces faits ne sont pas établis.

7.3. En outre, s'agissant de l'interview que le requérant a donnée en Belgique, le Conseil estime que l'argument de la requête (p. 12), selon lequel, « *s'il est impossible de prouver que les autorités guinéennes ont eu connaissance du contenu de l'interview du requérant, rien ne permet non plus d'affirmer le contraire* », est dénué de toute pertinence.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le lien *Internet* fourni par le requérant au Commissariat général et supposé renvoyer à la vidéo de son interview, n'est pas accessible et que le requérant n'étaye d'aucune manière ses allégations purement hypothétiques selon lesquelles les autorités guinéennes auraient pu prendre connaissance de cette vidéo.

La requête n'apporte aucune information supplémentaire à ce sujet, ne permettant donc pas d'établir la réalité des craintes que le requérant invoque à cet égard en cas de retour en Guinée, à savoir que ses « *positions publiques [...] sont de nature à lui occasionner des poursuites en Guinée et un procès inéquitable* » (requête, p. 12).

7.4.1. La partie requérante fait encore valoir qu' « *il est établi que le requérant a mené des activités politiques pour l'UFDG en Guinée* » et qu' « *à tout le moins, la sympathie affichée par le requérant [...] et ses activités au sein de l'UFDG, combinées à son origine ethnique peule sont de nature à en faire une cible pour ses autorités nationales* » (requête, p. 8). D'une part, elle critique les sources sur lesquelles se base le Commissaire adjoint dès lors que le rapport du Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le « CEDOCA ») de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus GUINEE La situation ethnique » (dossier administratif, pièce 30) date du 27 mai 2016 et que, par conséquent, les informations qu'il contient « *ne reflètent absolument pas les craintes que pourrait revêtir le requérant pour ses activités politiques en 2018* » ; elle demande dès lors que l'affaire soit renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que ces informations soient actualisées (requête, p. 10). Elle reproche, d'autre part, au Commissaire adjoint de ne pas indiquer la raison pour laquelle quatre sources mentionnées dans le rapport précité du CEDOCA « *sont tenues confidentiel[les]* » ni celle qui permet de présumer leur fiabilité ; il invoque ainsi la violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 10 et 11).

7.4.2. Le Conseil estime que ces arguments et critiques sont dénués de pertinence.

7.4.2.1. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la réalité du profil politique du requérant n'est en rien établie. Le Conseil observe que les motifs de la décision à cet égard sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif : ainsi, comme le souligne la décision, le requérant a affirmé ne pas être membre d'un parti politique, n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de ses quelques activités politiques pour l'UFDG et ne pas même connaître la signification des initiales de ce parti. D'ailleurs, la requête n'explique nullement en quoi ce profil politique consisterait, se bornant à indiquer qu' « *il est établi que le requérant a mené des activités politiques pour l'UFDG en Guinée* » (requête, p. 8), sans aucune autre précision.

Par conséquent, les craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Guinée en raison de ses activités politiques ne sont nullement fondées.

7.4.2.2. Par ailleurs, dès lors que le profil politique du requérant n'est pas établi, les informations contenues dans le rapport précité du CEDOCA, en ce qu'elles sont relatives à la situation des peuhls ayant un engagement politique en Guinée, sont sans incidence aucune pour apprécier le fondement des craintes du requérant à cet égard ; la demande d'actualisation de ces informations, formulée par la partie requérante, ne présente donc aucun intérêt en l'espèce.

Pour la même raison, il en va de même du reproche que la partie requérante adresse au Commissaire adjoint de ne pas indiquer la raison pour laquelle quatre sources mentionnées dans le rapport précité du CEDOCA « *sont tenues confidentiel[les]* » ni celle qui permet de présumer leur fiabilité, invoquant ainsi une violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne présente pas davantage d'intérêt. En tout état de cause, le Conseil souligne que ces quatre sources ne constituent qu'une infime partie de celles consultées par le CEDOCA pour l'élaboration de ce rapport ; les autres sources, au nombre de vingt-quatre, sur lesquelles se fonde le CEDOCA pour la rédaction de son rapport, sont publiques et dès lors tout à fait accessibles à la partie requérante.

7.5. La partie requérante soutient enfin qu'il ressort de l'extrait du rapport annuel d'Amnesty International, tiré d'*Internet* et intitulé « GUINEE 2017/2018 » (voir ci-dessus, point 4.2), que « *les forces de sécurité ont harcelé et arrêté arbitrairement des personnes qui exprimaient des opinions*

dissidentes » et que « *le code pénal [guinéen] a été revisité le 4 juillet 2017 pour ériger en infractions l'outrage, la diffamation et l'insulte, notamment à l'encontre de personnalités publiques et prévoit pour ces faits des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende* » ; elle en conclut que « *les positions publiques du requérant sont de nature à lui occasionner des poursuites en Guinée et un procès inéquitable* » (requête, p. 12).

Dès lors que le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que l'engagement politique du requérant n'est pas crédible, il constate que tant les informations contenues dans le rapport précité d'*Amnesty International* que les dispositions du Code pénal guinéen ne sont pas susceptibles de s'appliquer au requérant.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. S'agissant en particulier des craintes qu'il prétend nourrir en raison de son origine peuhl, qu'il estime devoir être combinée à sa réussite professionnelle et à son engagement politique, le Conseil conclut que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée ne sont pas établis et qu'il ne démontre pas qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'éthnie peuhl.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; par ailleurs, il n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE